

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 29 MAI 2015

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de départements
Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône
Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale

NOR : INTC1512488J

Objet : remise temporaire des armes de l'Etat aux collectivités territoriales.

Référence : décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum.

Pièce jointe : tableau de recensement des demandes des communes.

Après les attentats perpétrés sur notre territoire au mois de janvier 2015, je me suis engagé à prendre plusieurs mesures afin d'améliorer la sécurité des policiers municipaux sur la voie publique à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Dans cette perspective et en plein accord avec l'Association des Maires de France, j'ai décidé de remettre des armes appartenant à l'Etat aux collectivités territoriales qui souhaiteraient doter leur police municipale d'arme à feu.

Au nombre de 4.000, ces armes sont exclusivement des revolvers de marque Manurhin.

Ces revolvers sont conçus pour être utilisés avec des cartouches de type 357 magnum et 38 spécial. Or, l'article R 511-12 du code de la sécurité intérieure prévoit que les polices municipales peuvent porter uniquement des revolvers chambrés pour le calibre 38 spécial. **L'usage des armes Manurhin remises par l'Etat aux communes est donc impérativement subordonné à l'utilisation exclusive de cartouches de calibre 38 spécial.**

La remise temporaire de ces armes prendra la forme d'une expérimentation conduite pendant une période de 5 ans à compter du 2 mai 2015, date de la publication du décret autorisant les agents de polices municipales à utiliser, à titre temporaire, des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum (décret n° 2015-496 du 29 avril 2015).

Avant la remise des armes, les maires devront :

- obtenir les autorisations préfectorales nécessaires pour armer leur police municipale, en application des articles R.511-18 et R. 511-30 du CSI.

- signer une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat (police ou gendarmerie), en application de l'article L.512-6 du CSI.

- La mention ci-dessous sera inscrite dans l'article final des dispositions diverses de la convention : « En application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de police municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le préfet de zone, le préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le maire ou son représentant, la commune reçoit N revolvers de l'Etat, en vue de leur utilisation par les agents de police municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19, et R.511-30 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire). »

- Si une convention de coordination préexiste, un avenant à cette convention devra être formalisé précisant explicitement la remise temporaire des armes Manurhin appartenant à l'Etat à titre expérimental pour une durée de cinq ans. Cet avenant aura pour objet d'ajouter un article final à insérer dans les dispositions diverses de la convention. Cet article reprendra les termes énoncés supra.

Le nombre d'armes remises à chaque commune ne pourra être supérieur à celui des agents de police municipale autorisés à porter un revolver.

Ces armes feront l'objet d'une procédure de vérification de leur bon fonctionnement par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure (SAELSI) avant leur remise aux communes.

La maintenance des armes remises est à la charge des communes. Les étuis et ceinturons ne sont pas fournis. L'Etat n'assure aucune garantie après la remise.

Après avoir informé les maires de ce dispositif, vous recenserez leurs besoins. Pour cela, vous vous attacherez à prioriser les demandes en tenant compte, notamment, de la présence de quartier prioritaire et de la gravité des actes de délinquance commis dans le ressort de ces communes.

Toutefois, je rappelle que l'initiative prise pour l'armement des polices municipales s'intègre dans une démarche globale tendant à assurer la protection des personnels, à laquelle les élus comme les organisations syndicales sont très sensibles. Dans ces conditions, je vous demande, pour l'instruction des demandes qui vous seront présentées, de prendre en compte cette dimension essentielle de la problématique. Dès lors, les refus devront revêtir un caractère exceptionnel et donner lieu à une argumentation motivée, après contact avec le maire demandeur.

Vous m'adresserez, le tableau joint dûment rempli pour le 16 juillet 2015, en indiquant pour chaque demande la suite réservée à la demande et sa motivation en cas d'instruction négative.

Lorsque toutes les conditions seront remplies, et en fonction du stock d'armes disponible, la commune pourra percevoir l'armement auprès du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) territorialement compétent.


Cette perception donnera lieu à l'établissement d'un récépissé de remise signé par le préfet de zone, préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant et par le maire ou son représentant.

Le transport des armes des SGAMI vers le territoire des communes sera à la charge des communes et devra respecter les préconisations des articles R 315-12 à R 315-18 du Code de la Sécurité Intérieure.

S'agissant d'une expérimentation, les maires bénéficiaires de cette mesure vous adresseront un bilan annuel sur l'utilisation de ces armes.

Six mois avant le terme de l'expérimentation, vous m'adresserez une synthèse des bilans présentés par les maires. Ces synthèses me permettront de décider des suites à donner à cette expérimentation.

Je compte sur votre implication dans la réalisation de cette mesure. Vous me rendrez compte de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.


Bernard CAZENEUVE

